

Nouvelles règles de consolidation : bilan un an après

Pour la plupart des établissements de crédit français, l'exercice 2000 était le premier exercice d'entrée en vigueur de la nouvelle méthodologie des comptes consolidés. Le texte n'a pas posé de problèmes majeurs d'application. Il reste néanmoins quelques points sensibles auxquels les banques doivent continuer d'apporter toute leur attention.

Françoise Bussac
Associée*
Arthur Andersen

■ Le règlement CRC n° 99-07, relatif à la nouvelle méthodologie des comptes consolidés des banques s'appliquait pour la première fois aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000, un seul établissement ayant choisi d'anticiper l'application de ce texte au 31 décembre 1999.

D'une manière générale, et hormis certaines difficultés d'organisation (impôts différés, recensement des entités ad hoc, etc), la concertation qui a prévalu lors de son élaboration a permis aux banques françaises de passer le cap du changement de réglementation sans trop de heurts.

Subsistent néanmoins quelques points sensibles qui doivent encore requérir l'attention des établissements et la vigilance de leurs commissaires aux comptes.

Purchase accounting

Même s'il est vrai que depuis la sortie du texte, les travaux complémentaires du CNC ont essentiellement porté sur la méthode dite de « mise en commun d'intérêts » (*pooling of interest*), on remarquera qu'en ce qui concerne le secteur bancaire, les opérations réalisées durant l'exercice 2000 et le début de l'exercice 2001 ont toutes relevé de l'autre méthode : celle dite du coût d'acquisition (*purchase accounting*). Selon cette méthode issue des normes IAS, la consolidante doit évaluer tous les actifs, passifs et éléments de hors bilan identifiables de la société entrante « à leur valeur d'utilité, comme si elle les avait acquis séparément et compte tenu de l'usage qu'elle souhaite

en faire ». Pour les éléments destinés à l'exploitation, le règlement CRC 99-07 permet toutefois de procéder par « ensemble cohérent d'éléments ».

Cette disposition – purement française et particulière au secteur bancaire – vise notamment l'activité d'intermédiation des banques. Elle conduit à dégager un écart d'évaluation global, calculé par rapport à la valeur nette comptable de l'ensemble des éléments concernés : prêts, créances, dettes, dépôts, engagements hors bilan et éléments de couverture rattachés à cette activité. Même si le texte précise effectivement que « le principe de la valeur d'utilité n'interdit pas que les valeurs comptables puissent être représentatives de celle-ci », encore faut-il faire la démarche d'évaluation pour démontrer que l'établissement acquis se trouve bien dans ce cas là. Les banques françaises ne peuvent donc pas s'exonérer de calculer la valeur d'utilité des éléments constituant l'activité d'intermédiation d'une société acquise, quitte à procéder de manière plus ou moins globale.

Impôts différés

En matière d'impôts différés, le texte bancaire s'est aligné sur le texte de droit commun, lui-même généralement considéré comme assez proche des normes IAS. Il impose notamment la prise en compte de tous les impôts différés générés par une différence entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif et sa base fiscale (y compris donc les différences futures qui apparaîtront entre résultat fiscal et résultat comptable). En exigeant un raisonnement

selon une approche bilantielle (différences entre bilan comptable et bilan fiscal) et non plus selon une approche résultat (différences entre résultats comptable et fiscal de l'exercice), le CRC a obligé les établissements à remettre en question leur dispositif classique de reporting pour, finalement, ne pas faire ressortir un si grand nombre de différences nouvelles.

« Les banques françaises ne peuvent donc pas s'exonérer de calculer la valeur d'utilité des éléments constituant l'activité d'intermédiation d'une société acquise. »

En revanche, le fait de prendre en compte toutes les différences temporaires, (y compris celles répétitives) a conduit les établissements à constater un impôt différé sur la réserve latente sans forcément que le phénomène d'actualisation puisse permettre de compenser, dans le cas du crédit-bail mobilier, l'abandon de la méthode dite de calcul partiel.

Bancassurance

La consolidation des filiales d'assurance dans le bilan des établissements de crédit a suscité un grand nombre de questions qui sont loin d'être toutes résolues. Rappelons que pour la première fois, sur l'exercice 2000, les groupes

bancaires ont dû consolider par intégration globale les sociétés d'assurance dont ils détiennent le contrôle exclusif. Auparavant (et cela reste vrai pour le calcul des ratios prudentiels), ces sociétés n'étaient que mises en équivalence.

«Pour la première fois, sur l'exercice 2000, les groupes bancaires ont dû consolider par intégration globale les sociétés d'assurance dont ils détiennent le contrôle exclusif.»

Notons d'abord un problème de calendrier lié au fait que deux textes complémentaires – la nouvelle méthodologie des comptes consolidés des entreprises d'assurance et les nouveaux formats d'états de synthèse des banques (comprenant notamment un modèle bancassurance revu et corrigé) – n'ont été publiés que très tardivement au JO (fin d'année 2000). En conséquence, la plupart des groupes bancaires ont décidé de ne pas appliquer de manière anticipée ces deux règlements dont la date normale d'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} janvier 2001.

Toutefois, un certain nombre de questions propres aux entreprises d'assurance et relatives à l'application du texte consolidation assurance lui-même ont déjà été soulevées. Ainsi, par exemple : que recouvre exactement la notion de taux de rendement «prudemment» estimé ? Quel traitement doit-on retenir pour la réserve de capitalisation : comment étayer le montant et la probabilité de reprise ? Comment supporter l'effet impôt dû à une reprise non anticipée ? Mais aussi, comment calculer pratiquement une participation différée ?

Enfin, deux autres questions sont très fréquemment posées, relatives :

- d'une part à la consolidation des Opcvm dédiés : quelle réglementation appliquer sachant que les dispositions sont radicalement différentes (exclusion par principe pour les assurances, ou au contraire consolidation obligatoire pour les banques) ?
- d'autre part à l'élimination des opérations intercompagnies : certains estiment que le processus d'élimination

Il existe deux principaux types de conduits :

- Les véhicules d'investissement ou ABCP (*Assets Backed Commercial Papers*) conduits, dans lesquels un portefeuille de titres de créances à moyen ou long terme (obligations d'Etat ou notes émises à l'issue d'opération de titrisation, pour lesquels un premier niveau de rehaussement de crédit a déjà été mis en place) est acheté et géré selon des critères précis (notation, diversification, etc.) pour servir d'adossement à une série d'émissions de *commercial papers* ou billets de trésorerie (titres de créances court terme).
- Les *Trade Receivable Conduits*, dont l'objectif est d'offrir de plus larges débouchés aux opérations de titrisation des clients de la banque ou d'autres banques, en regroupant et mutualisant les titres émis par des structures de premier niveau (par exemple parts de FCC dans le contexte français).

(pourtant très clairement requis par les deux réglementations Banques et Assurances) «déséquilibre», dans la présentation des comptes consolidés, le poids relatif des deux secteurs ; par ailleurs, l'élimination elle-même peut être faite de manière différente, avec un impact tout à fait différent, selon que l'on pousse (ou non) la logique jusqu'au bout et que l'on reconnaît (ou non) le caractère réglementé de l'activité d'assurance et la protection que ce caractère constitue pour les assurés.

Trois exemples ont été soumis à la réflexion du CNC et sont en attente de réponse : l'élimination des commissions de rémunération du réseau bancaire payées par les filiales assurance vie et non-vie ; l'élimination d'une ligne d'obligations émises par l'une des entités du pôle bancaire et souscrite par une filiale assurance ; enfin, l'élimination des primes versées par la mère bancaire (ou toute autre fille ayant le statut bancaire) pour couvrir auprès d'une des filiales assurance vie du groupe, les engagements de retraite ou de prévoyance de ses salariés.

Entités ad hoc

Dernier point, mais certainement l'un de ceux qui soulèvent le plus de questions : la consolidation des entités ad hoc. Comment en effet interpréter les trois critères du fameux § 10052 selon qu'il s'agit d'un simple FCC créé par la banque pour titriser ses propres créances ou d'une structure beaucoup plus large tel qu'un «conduit».

La banque qui est à l'origine du conduit et qui en assure la gestion active (banque sponsor) octroie en général la (ou les) ligne(s) de liquidité et participe

pour tout ou partie au mécanisme de rehaussement de crédit. S'il n'apparaît pas trop difficile de reconnaître la gestion pour compte de tiers dans le cadre d'une relation fiduciaire, les trois critères d'appréciation du contrôle (pouvoir de décision sur la gestion et les actifs du véhicule ; majorité des résultats et majorité des risques) peuvent s'apprécier de manière différente selon l'interprétation qui en est faite. Notamment, peut-on considérer qu'une ligne de liquidité est véritablement pure de tout risque de crédit ?

«S'il n'apparaît pas trop difficile de reconnaître la gestion pour compte de tiers dans le cadre d'une relation fiduciaire, les trois critères d'appréciation du contrôle peuvent s'apprécier de manière différente.»

Si oui, les critères imposés par le nouveau ratio Mac Donough peuvent-ils servir de référence ? Par ailleurs, quels contre-pouvoirs exiger (*security trustee, collateral agent, administrative agent, etc.*) ? Ces contre-pouvoirs sont-ils aptes à partager les risques opérationnels de la structure ? Sont-ils rémunérés en conséquence ? Enfin, comment apprécier l'externalisation d'une partie du risque de crédit lorsque les premiers euros ou USD de pertes sont conservés par la banque sponsor (calcul d'une *expected losses* sur le portefeuille adossé et répartition de cette dernière) ?

Plus fondamentalement, la question est de savoir si le régulateur comptable (*standard setter*) veut (ou non) voir ces structures consolidées. La réponse est différente selon le référentiel comptable choisi : en US GAAP, ces conduits semblent pour l'instant échapper à la consolidation, même si un projet de texte pourrait à terme durcir cette position et pour certains leur faire réintégrer le bilan des banques sponsors. En norme IAS, le SIC 12 est incontournable : soit le véhicule est désossé en une somme de compartiments étanches, chacun de ces compartiments étant consolidé par l'entreprise cliente (ce qui enlève beaucoup d'intérêt à l'opération initiale de titrisation), soit la banque sponsor est considérée avoir créé le conduit dans son propre intérêt et doit l'intégrer dans ses comptes.

«La première année d'application des nouvelles règles de consolidation des banques aura essentiellement fait apparaître deux problèmes : celui de la bancassurance et celui des entités ad hoc.»

Reste la position française, pour laquelle aucune interprétation n'a jusqu'à ce jour été donnée : il serait utile et urgent que l'organe compétent du Conseil national de la comptabilité (CNC) se prononce.

L'enjeu est de taille : au niveau mondial, le montant des actifs gérés pour la seule catégorie des ABCP conduits représente jusqu'à 13 % du total de bilan des banques concernées. Or le traitement comptable entraîne avec lui le traitement prudentiel et, faut-il l'avouer, un poids en fonds propres peu supportable pour ces structures dont les marges sont très faibles (45/50 points de base, voire beaucoup moins pour les *Trade Receivable Conduits*).

La première année d'application des nouvelles règles de consolidation des banques aura donc essentiellement fait apparaître deux problèmes : celui de la bancassurance et celui des entités ad hoc. Gageons que l'exercice 2001 ne sera pas de trop pour les résoudre. ●

(*) Co-auteur de l'ouvrage «Le bilan d'une banque», Banque éditeur, novembre 2000, 162 pages, 179 francs, 22,71 euros.